

DECISION N° 601/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation l'enregistrement de la marque « PRESIDENTS + Logo » n° 88106

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 88106 de la marque « PRESIDENTS + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 janvier 2018 par la société B.S.A., représentée par le Cabinet AFRIC'INTEL Consulting ;

Attendu que la marque « PRESIDENTS + Logo » a été déposée le 17 février 2016 par la société Agro Industrie Alimentaire S.A et enregistrée sous le n° 88106 dans les classes 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2016 paru le 03 juillet 2017 ;

Attendu que la société B.S.A. fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque semi figurative « PRESIDENT » n° 81149 déposée le 07 octobre 2014 dans les classes 29, 30 et 32 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « PRESIDENTS + Logo » n° 88106 au motif que cette marque a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des

produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque « PRESIDENTS + Logo » n° 88106 ressemble à sa marque au point de créer un risque de confusion ; que le terme « PRESIDENTS » constitue l'élément dominant et distinctif de la marque du déposant ; qu'elle reproduit de façon quasi identique le terme d'attaque et dominant de sa marque antérieure ; que cette marque a été déposée pour désigner des produits identiques et similaires des classes 29, 30 et 32 ; que les marques en conflit présentent des similitudes visuelle, phonétique et intellectuelle qui sont de nature à créer indubitablement un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui se méprendrait sur l'origine des produits concernés ; que dès lors, le dépôt incriminé constitue une atteinte absolue aux droits enregistrés antérieurs lui appartenant ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 81149
Marque de l'opposant



Marque n° 88106
Marque du déposant

Attendu que la société Agro Industrie Alimentaire S.A a, par lettre en date du 09 avril 2018, acquiescé aux motifs d'opposition formulée par la société B.S.A. ; qu'il y a lieu de lui en donner acte,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 88106 de la marque « PRESIDENTS + Logo » formulée par la société B.S.A. est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 88106 de la marque « PRESIDENTS + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société Agro Industrie Alimentaire S.A, titulaire de la marque « PRESIDENTS + Logo » n° 88106, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**